

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAINOU

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres :
En exercice : 21
Présents : 16
Votants : 20

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le vingt-six septembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses
séances sous la présidence de Madame Nadia SARRAIL, première adjointe, en
l'absence de Monsieur Aymeric PEPION, Maire.

Date de convocation : le 20 septembre 2022

Etaient présents

SARRAIL Nadia, RENIMEL Isabelle, MARTINEZ Guillaume, LAPLACE
Marylise, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT Laurent, RONNET Valérie,
GALLIER François, ETIENNE Christelle, ROBERT Aurélia, BEAUFILS
Laurence, SIMON Jérémy, FAUQUEMBERGUE Damien, ENGELRIC-
BERRUET Denyse, MARECHAU Eloïse, ARMAND Joël.

Absents représentés :

MARTINEZ Cécile représentée par SARRAIL Nadia, PEPION Aymeric représenté
par MARTINEZ Guillaume, CANO Didier représenté par RENIMEL Isabelle,
HORNBERGER Caroline représentée par ETIENNE Christelle

Absents :

MASSAMBA MA NKOUSSOU Freddy

Secrétaire de séance : FOUCAULT Jacqueline



**Délibération n° 2022 54 – ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation
Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre
2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 26 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57
avec le plan comptable développé pour la commune de Trainou au 1^{er} janvier 2023 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de
droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion
budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte
financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les
élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en administratif/compte de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le basculement en M57 s'accompagne pour les collectivités supérieures à 3500 habitants de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). La commune sera appelée à adopter ce règlement avant la fin de l'année 2022 ainsi que le mode de gestion des amortissements. Le règlement fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
Budget principal de la commune
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser M. le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Le 27/09/2022

Le Maire,

Aymeric PÉPION



La/le secrétaire de séance



Jacqueline FOUCAULT

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>